

Décision 12829, 28 février 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs forestiers du Sud du Québec

— **Agence de vente du bois de sciage de sapin-épinette**

— **Exclusivité de la vente**

— **Contributions**

— **Fonds de recherche et de protection des marchés
et redirection des bois**

— **Suspension**

Veillez prendre note qu'après avoir donné l'occasion aux personnes intéressées de présenter leurs observations, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12829 du 28 février 2025, suspendu à partir du 1^{er} mars 2025 et jusqu'au 1^{er} août 2025, les règlements suivants édictés par la Décision 12716 du 9 septembre 2024 :

1. le Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage sapin-épinette des producteurs forestiers du Sud du Québec;

2. le Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs forestiers du Sud du Québec;

3. le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec;

4. le Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés et de redirection des bois des producteurs forestiers du Sud du Québec.

Le secrétaire,

THOMAS KENMEGNE, *avocat*

85171

